

# MAIRIE INGRANNES

45450

Tel : 02 38 57 13 08

mairie.ingrannes@wanadoo.fr

## Procès-Verbal du Conseil Municipal Séance du 15 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq le quinze janvier à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

**Date d'affichage et d'envoi de la convocation** : le 7 janvier 2025

**Nombre de conseillers** : 12

**Nombre de présents** : 9

**Nombre de conseillers ayant donné procuration** : 3

**Nombre de votants** : 12

### **Etaient présents** :

POILANE Eric, Maire

MORIN Bernard, Adjoint

BAIN Guillaume, DUBOURG Hervé, LEITE Paul, MARTIN Vincent, MASSAS Jean-Christophe, MICHAUX Dany, et PERY Célie, conseillers.

### **Absents ayant donné procuration** :

MOUSSIER Loïc ayant donné pouvoir à MASSAS Jean-Christophe

RAPINE Robert ayant donné pouvoir à POILANE Eric

BLUSSON Nicolas ayant donné pouvoir à PERY Célie

Début de séance : 19h02

### ◆ ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

MASSAS Jean-Christophe est élu secrétaire de séance.

### ◆ PV conseil du 19 novembre 2024

Monsieur le maire demande au conseil l'approbation du PV du conseil municipal en date du 19 novembre 2024.

### ◆ RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ACFI- CDG 45

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. L'Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection a notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en

matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. L'ACFI est un professionnel de prévention permettant à la Communauté de Communes des Loges d'avoir une expertise en matière d'hygiène et de sécurité.

Vu la convention entre la commune d'Ingrannes avec le Centre de Gestion du Loiret pour l'intervention d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) depuis le 1er janvier 2018,

Vu l'avenant n°1 en date du 23 février 2021 à la convention pour l'intervention d'un agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) en matière d'hygiène et de sécurité, afin d'augmenter la durée de la convention d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu la délibération du CDG 45 en date du 28 novembre 2024 prolongeant la convention pour l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) d'une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant de la nécessité pour la commune d'Ingrannes de désigner un ACFI,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**-Approuve le renouvellement de la convention ACFI du CDG45**

**-Autorise Monsieur le Maire a signé l'avenant**

**-Décide d'inscrire les crédits destinés à financer la dépense correspondante au budget**

Votes : 12            pour : 12            contre :            abstention :

#### ◆ ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

##### BUDGET GENERAL

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif de 2024 = 148 523.45 €  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 37 130.86 €, soit 25 % de 148 523.45 €

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- subvention infrastructures intérêt national	5 000.00 € (art. 204183)
- aménagement des constructions	15 000.00 € (art. 2135)
- installations générales	5 000.00 € (art. 2181)
- matériel informatique	1 000.00 € (art. 2183)
- matériel de bureau et mobilier	5 000.00 € (art. 2184)

**TOTAL = 31 000 €** (inférieur au plafond autorisé de 37 130.86 €)

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Autorise Monsieur le Maire à régler en 2025, les factures d'investissement dans la limite des crédits suivants, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.**

Votes : 12            pour : 12            contre :            abstention :

## ◆ SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS

Tableau des attributions de subventions pour 2025 :

*L'attribution des subventions est soumise à la continuité des projets de vie. Sans réalisation effective, il n'y aura pas de versement de la subvention. Celles-ci interviendront au plus tard fin mai 2025.*

ASSOCIATION	ATTRIBUTION 2025
ADMR	100.00 €
Association départementale aide personnes âgées FMR	100.00 €
Amicale des anciens sapeurs-pompiers d'Ingrannes	50.00 €
Ingrannes en fête	1 000.00 €
Amicale du temps libre	1 200.00 €
La Clairière	1 200.00 €
Souvenir Français	50.00 €
Accro' Pole	200.00 €
MFR GIEN	50.00 €
Collège de TRAINOU	405.00 €
Bonnet d'âne et cerf-volant	300.00 €
<b>Total de l'enveloppe subvention</b>	<b>4 655.00 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ou pas,  
Décide d'attribuer les subventions 2025 telles que présentées dans le tableau précédent.**

**Votes : 12      pour : 12      contre :      abstention :**

## ◆ ACQUISITION-RÉSILIATION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE PAR LOGEM LOIRET

LOGEM Loiret possède un parc de 3 logements à Ingrannes. Ces logements ont été construits sur un terrain donné à bail emphytéotique de 55 ans par la commune et sont situés aux n°8, 10 et 12 rue des Trois Mares et cadastrés section E 877.

Ce bail emphytéotique de 55 ans a été signé le 20 septembre 1995 entre la commune et LOGEM Loiret pour la réalisation des 3 logements ; il se terminera le 19 septembre 20250.

LOGEM Loiret a proposé à la commune d'Ingrannes d'acquérir le foncier des logements situés aux 8 et 10 rue de Trois Mares tandis que la commune garderait la pleine propriété du logement sis 12 rue des trois Mares par la résiliation anticipée du bail emphytéotique.

Cet échange se ferait à titre gratuit, c'est-à-dire que la vente du foncier à LOGEM Loiret se ferait à l'euro symbolique tandis que la rupture anticipée du bail emphytéotique n'entraînerait pas d'indemnités de rupture à verser par la commune à LOGEM Loiret.

Cette opération nécessite l'intervention d'un géomètre afin de borner les parcelles. Maître LOUESSARD, notaire à orléans, sera chargé de la rédaction des actes à intervenir. Les frais de géomètre ainsi que les frais de notaires seront pris en charge par LOGEM Loiret.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 11 voix pour et une abstention (MOUSSIER Loïc),**

**-accepte la vente du foncier sur lequel sont bâtis les 2 logements situés aux 8 et 10 rue des Trois Mares à l'euro symbolique sans soulte à LOGEM Loiret.**

**-accepte la résiliation anticipée du bail emphytéotique du 20 septembre 1995 rendant de fait la commune propriétaire du logement situé au 12 rue des Trois Mares sans indemnités.**

**-autorise monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération susmentionnée.**

**Votes : 12            pour : 11            contre :            abstention : 1**

#### **◆ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION D'UN AGENT COORDONNATEUR ET CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT RECENSEUR**

Monsieur le maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population du 16 janvier au 15 février.

A ce titre, il est proposé au Conseil de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent coordonnateurs de l'enquête, de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer leur rémunération ;

**DÉCIDE**

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,
- De créer, en application de l'article 3, I, 1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, 1 emploi non permanent d'agent recenseur
- De fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

La nomination d'un agent de la collectivité qui remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires

La dotation versée par l'INSEE couvrira tout ou partie des frais de rémunération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, approuve la désignation d'un agent coordinateur et la création d'un poste d'agent recenseur.**

**Votes : 12            pour : 12            contre :            abstention :**

#### ◆ **TARIFS DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

Vu l'article L.2223-15 du Code générale des Collectivités territoriales,  
 Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir parmi les durées de concessions prévues par le Code général des Collectivités territoriales celles qu'il souhaite octroyer, notamment en considération de la place dont dispose la commune dans le cimetière,  
 Considérant que les tarifs et les durées de concessions n'ont pas été modifiés depuis 2003,  
 Il est proposé d'ajuster le montant et les durées des concessions funéraires comme suit :

➤ **Concession en terrain (2X1mètre) :**

- Concession de 15 ans : 150 €
- Concession de 30 ans : 300 €
- Concession de 50 ans : 500 €

Toutes les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance du contrat de concession.

Les plantations ne pourront être faites que dans les limites du terrain concédé.

➤ **Colombarium 1 mono litre :**

- 10 ans : 400 €
- 15 ans : 600 €

Toutes les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance du contrat de concession.

Contenance : 3 urnes maximum.

Dépôt d'urne et pose de scellés par les pompes funèbres en présence du maire, d'un adjoint ou d'un employé communal.

Gravures feuille d'or sur porte uniquement par les services des pompes funèbres.

Fleurissement : 1 seule fleur en pot de 20 cm de diamètre maximum.

Pas de plaques supplémentaires.

➤ **Jardin du souvenir :**

- Dispersion des cendres funèbres par les pompes funèbres en présence du maire, d'un adjoint ou d'un employé communal : gratuit
- Plaque fournie par la commune à graver feuille d'or et à coller par les services funèbres sur un emplacement réservé durée de 10 ans : 150 € par plaque renouvelable au tarif en vigueur à la date d'échéance du contrat de concession.

Interdiction de déposer fleurs et plaques aux abords.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification des durées et tarifs des concessions funéraires du cimetière communal et précise que ces tarifs prennent effet à compter du jour de la présente décision.**

Votes : 12 pour : 12 contre : abstention :

**◆ MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2025**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-097 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune d'Ingrannes et SUEZ entré en vigueur le 30 août 2021 et notamment ses articles 7 et 8 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient

applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**- De fixer à 0.084 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la**

commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Votes : 12 pour : 12 contre : abstention :

Fin de séance à 19h29

Le secrétaire de séance, Jean-Christophe MASSAS	Le Maire, Éric POILANE
	